

# Partage de l'information et la transparence

---

## Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) *fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;*
  - (b) *désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
  - (c) *partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*
- 

## Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.

## Format et contenu des rapports

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
5. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent, sur la base des principes directeurs définis dans l'article 2 de la Convention, comment, pourquoi, quand et avec quel impact les politiques et les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Les rapports fournissent également des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.

6. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties étudient les implications de la Convention sur la gouvernance de la culture et de l'action politique intégrée pour le secteur créatif. Les Parties sont encouragées à constituer des groupes de travail interministériels, impliquant diverses institutions gouvernementales en charge des arts et de la culture, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, du tourisme, du travail, du développement social et économique, des finances, de la planification, de l'investissement, de la communication et autres institutions gouvernementales concernées pour établir leurs rapports. Elles sont également encouragées à garantir que les différents niveaux de gouvernement, comme les régions et les villes, contribuent à l'élaboration de ce rapport.
7. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
8. Pour chaque cycle de rapports, le Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
9. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
10. Conformément à la nouvelle stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
11. Le nombre maximum de pages est limité à 30 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

## Assurer un processus participatif

12. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité des niveaux de mobilisation et de sources d'informations existants.
13. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à leur préparation.
14. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

## Soumission et diffusion des rapports

15. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux Commissions nationales pour l'UNESCO.
16. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français). Dans l'optique du partage de l'information, les Parties sont encouragées à soumettre leurs rapports dans des langues supplémentaires dès que cela est possible.
17. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception.
18. Le Secrétariat transmet ensuite au Comité, avant ses sessions ordinaires précédant la Conférence des Parties (soit tous les deux ans), un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, sur la base des informations et des données dérivées des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources. Le rapport indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.
19. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, sont transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports sont accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.
20. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux sont rendus disponibles auprès du public après chaque session du Comité à laquelle ils ont été examinés.

## Points de contact

21. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national et, par le biais du Secrétariat, au niveau international. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.
22. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.
23. Les Parties doivent impliquer les points de contact dans la collecte de l'information pertinente, en coordonnant les contributions des différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, et élaborer leurs rapports périodiques quadriennaux.

# Annexe

## Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

### Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en sept sections comportant des questions destinées à aider les personnes désignées à élaborer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	<i>Résumé</i>	1
	<i>Informations techniques</i>	1
	<i>Aperçu du contexte de la politique culturelle</i>	1
1	<i>Mesures et politiques culturelles</i>	8
2	<i>Coopération culturelle internationale</i>	3
3	<i>Traitement préférentiel</i>	3
4	<i>Culture et développement durable</i>	3
5	<i>Sensibilisation et participation de la société civile</i>	3
6	<i>Questions transversales et priorités de l’UNESCO</i>	2
7	<i>Résultats, défis, solutions et prochaines étapes</i>	2
Annexe	<i>Données, informations et statistiques complémentaires</i>	

### Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser 30, hors annexes ;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples ;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

## Procédures de remise et de suivi des rapports

Les procédures suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français (les langues de travail du Comité), et, dès que cela est possible, dans d'autres langues, au moyen d'un formulaire électronique préparé à cette fin par le Secrétariat et fondé sur le Cadre pour les rapports périodiques ;
- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France ;
- (iv) Les rapports sont également transmis électroniquement, au même format que le modèle du Secrétariat.

### Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page du contenu, identifiant les principaux résultats et défis dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les perspectives d'avenir. Il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

### Informations techniques

- (a) Nom de la Partie
- (b) Date de la ratification
- (c) Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- (d) Point de contact désigné officiellement
- (e) Date à laquelle le rapport a été préparé
- (f) Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport
- (g) Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport
- (h) Nom des parties prenantes, y compris les organisations de la société civile apportant leur contribution à la préparation du rapport

## Aperçu du contexte de la politique culturelle

Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendront également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Ainsi, elles répondent à la question suivante : la Convention a-t-elle été intégrée dans le processus de développement de politiques d'une des manières suivantes ?

- (i) Elle sert (ou a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques ;
- (ii) Elle sert (ou a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique ;
- (iii) Elle sert (ou a servi) de référence pour le développement de politiques.

## 1. Politiques et mesures culturelles

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur, notamment :

- création,
- production,
- distribution / diffusion, et
- participation / jouissance.

 *Veillez noter que le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.*

Les mesures peuvent être comprises comme celles qui nourrissent la créativité, constituent un environnement favorable pour les producteurs et distributeurs indépendants ainsi que celles qui fournissent un accès au public dans son ensemble à la diversité des expressions culturelles. Elles peuvent être réglementaires ou législatives, orientées sur des actions ou des programmes, institutionnelles ou financières. Elles peuvent être spécifiquement mises en place pour répondre aux circonstances et aux besoins spécifiques d'individus (par ex. les femmes, les jeunes) ou de groupes (par ex. les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 6 « Droits des Parties au niveau national » et aux directives opérationnelles relatives à l'article 7 sur les « Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles ». Une liste d'exemples innovants est proposée sur le site Web de la Convention.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
  - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
  - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour promouvoir la diversité des expressions culturelles à différentes étapes de la chaîne de valeur.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à dix mesures clés.*

## 2. Coopération culturelle internationale

Cette section a pour but de rendre compte des mesures destinées à faciliter la coopération culturelle internationale.

Les mesures peuvent être comprises comme des actions relatives à des cadres et programmes de coopération culturelle internationale qui :

- ➔ Facilitent le **dialogue entre les acteurs publics** sur les questions de politiques ;
- ➔ Assurent la promotion des échanges entre **les professionnels qui travaillent dans les institutions culturelles du secteur public** destinées à consolider les capacités stratégiques et de gestion ;
- ➔ Renforcent la coopération entre les **professionnels qui travaillent dans les industries culturelles et créatives** destinées à consolider les capacités de création et de production.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale). Une liste d'exemples innovants est proposée sur le site Web de la Convention.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
  - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
  - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veuillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour promouvoir la coopération culturelle internationale.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

### 3. Traitement préférentiel

Cette section a pour but de rendre compte des mesures destinées à accorder un traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention ainsi qu'à en bénéficier.

L'article 16 stipule qu'un traitement préférentiel soit réservé aux pays en développement par les pays développés, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels accrus et plus équilibrés. Le traitement préférentiel tel que défini par l'article 16 est considéré comme ayant une dimension à la fois culturelle et/ou commerciale.

La disposition relative au traitement préférentiel de la Convention crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que les biens et services culturels.

À cet égard, les mesures de traitement préférentiel peuvent être signalées comme ayant un impact à trois niveaux différents :

- *individuel* : développement des ressources humaines, y compris des programmes pour faciliter la mobilité et l'échange d'artistes et de professionnels de la culture et consolider leur expertise ;
- *institutionnel ou organisationnel* : capacités de mise en œuvre des entreprises et organisations culturelles pour la promotion de la dimension économique et commerciale du secteur, y compris des programmes de soutien et accords de co-diffusion ;
- *industriel* : relations systématiques élargies établies par le biais d'accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, de politiques culturelles et d'autres cadres.

📌 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesure dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter à l'article 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

## Pays développés

📌 *Cette sous-section s'adresse aux Parties de **pays développés**. Si votre pays est un pays en développement, veuillez aller directement à la prochaine sous-section.*

Les Parties de pays développés décrivent les mesures adoptées pour accorder un traitement préférentiel aux artistes et aux autres professionnels et experts de la culture ainsi qu'aux biens et services culturels de pays en développement.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?

- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
  - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour accorder un traitement préférentiel aux pays en développement.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

## Pays en développement

 *Cette sous-section s'adresse aux pays en développement.*

Les directives opérationnelles relatives à l'article 16 précisent que « les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. »

Dans cette section, les Parties des pays en développement décrivent les mesures adoptées pour identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques, et renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. Ces Parties rendront également compte des mesures de traitement préférentiel prises pour promouvoir la coopération Sud-Sud.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?

- Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour renforcer les avantages du traitement préférentiel pour les pays en développement.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

## 4. Intégration de la culture dans les politiques de développement durable

En tenant compte des politiques et mesures dont il est rendu compte dans les sections 1, 2 et 3 de ce Cadre, les Parties sont invitées à lister ici les mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement durable et les programmes d'assistance aux niveaux national et international.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale et de l'inclusion sociale (niveau national) et par les agences de coopération internationale (niveau international).

Les directives opérationnelles relatives à l'article 13 définissent le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (réf. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

### 4.a. Mesures au niveau national

Veillez décrire les mesures prises dans l'optique de satisfaire aux objectifs suivants :

-  intégrer la culture dans la *planification nationale du développement*, à savoir les stratégies, les politiques et les plans d'action ;
-  réaliser des *résultats économiques, sociaux et environnementaux* en intégrant la culture entre autres pour l'éradication de la pauvreté et les stratégies d'inclusion sociale, d'éducation et de formation ;
-  garantir la *justice et le traitement équitable* des individus et groupes sociaux défavorisés (y compris les femmes) pour qu'ils participent à la vie culturelle ;
-  garantir l'*équité* de la diffusion des ressources culturelles entre les régions et les zones urbaines et rurales.

 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles relatives à l'article 13 (Intégration de la culture dans le développement durable).*

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
  - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
  - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans les politiques et plan de développement national.

🚩 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

#### 4.b. Mesures au niveau international

Veillez décrire les mesures prises pour intégrer la culture dans les cadres, programmes et politiques d'assistance internationale/régionale, (y compris coopération Sud-Sud) afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement en :

- ➔ *renforçant les capacités humaines et institutionnelles* pour le développement des politiques et l'entrepreneuriat, par le biais de formations, de réseaux, d'échanges d'information, etc. ;
- ➔ *transférant des technologies et des expertises* dans les domaines des industries et des entreprises culturelles : analyse des besoins, accès aux nouvelles technologies d'information et de la communication, développement de nouvelles plateformes, etc.
- ➔ *soutien financier* : contribution au FIDC, intégration au sein du secteur culturel dans le cadre de plans pour l'aide officielle au développement (ADD), facilitation de l'accès pour les industries culturelles aux financements publics et privés, conception de mécanismes de financement innovants, etc.

📌 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles relatives à l'article 14 (Coopération pour le développement).*

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
  - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
  - Soutenir, nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans l'aide internationale au développement.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

## 5. Sensibilisation et participation de la société civile

Dans le cadre de cette Convention, la société civile implique les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les professionnels du secteur de la culture et les secteurs associés, les groupes qui soutiennent le travail des artistes et des communautés culturelles (cf. paragraphe 3 des directives opérationnelles relatives à la Participation de la société civile).

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

### PARTIES

Cette section a pour but de rendre compte des efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les Parties doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- ➔ promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
  - ➔ collecter des données, partager et échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
  - ➔ élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
  - ➔ mettre en œuvre les directives opérationnelles ; etc.
- 📌 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 11 (Participation de la société civile) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

## SOCIÉTÉ CIVILE

Cette section a pour but d'inciter la société civile à faire état de ce qu'elle réalise pour mettre en œuvre la Convention de par ses rôles et responsabilités définis dans l'article 11 de la Convention et ses directives opérationnelles.

La société civile peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- ➔ promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- ➔ promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- ➔ faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques, y compris celles de groupes vulnérables comme les femmes et les personnes appartenant aux minorités ;
- ➔ contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance de la culture ;
- ➔ surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- ➔ consolider les capacités dans des domaines associés à la mise en œuvre de la Convention et recueillir les données ;
- ➔ créer des partenariats innovants avec les secteurs public et privé et avec la société civile d'autres régions dans le monde.

La société civile peut également partager des informations sur :

- ➔ les activités planifiées pour les quatre prochaines années pour mettre en œuvre la Convention ;
- ➔ les principaux défis rencontrés ou prévus et les solutions identifiées ou envisagées pour relever les défis, etc.

📌 *Veuillez préciser quelles organisations de la société civile ont contribué à cette section du rapport.*

## 6. Questions transversales et priorités de l'UNESCO

### QUESTIONS TRANSVERSALES

Dans cette section, les Parties rendent compte des questions transversales émergentes identifiées par les organes directeurs de la Convention pour chaque cycle de rapports. Pour ce faire, elles peuvent être guidées par les **questions clés** (a) – (i).

Une résolution de la Conférence des Parties déterminera la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

### PRIORITE GLOBALE DE L'UNESCO : EGALITE ENTRE LES SEXES

L'égalité entre les sexes constitue une priorité globale de l'UNESCO pour la période de programme et de budget 2014-2017.

Selon l'article 7 de la Convention, les Parties sont encouragées « à tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes ». Cette attention signifie d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures destinées à soutenir les femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi qu'en tant que citoyennes participant à la vie culturelle. À cette fin, une réponse politique intégrée peut être nécessaire par le biais de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles.

Dans cette section, les Parties décrivent au moins une mesure adoptée pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur culturel et soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices et bénéficiaires d'expressions culturelles. Pour ce faire, elles peuvent s'aider des **questions clés** (a) – (i).

### STRATEGIE OPERATIONNELLE DE L'UNESCO POUR LA JEUNESSE

L'autonomisation des jeunes et la promotion de leur participation dans la mise en œuvre de la Convention s'inscrit dans la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO 2014-2021 pour la jeunesse.

Dans cette section, les Parties décrivent au moins une politique, une mesure ou un projet pour :

- encourager la participation des jeunes en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, de biens et services culturels ;
- faciliter l'implication de la jeunesse et des organisations dirigées par les jeunes ainsi que l'intégration de leurs préoccupations et de leurs besoins dans les processus d'élaboration de politiques culturelles ;
- introduire de nouveaux cursus ou programmes dans l'éducation supérieure et les établissements de formations afin de construire de nouvelles compétences requises pour les industries culturelles et créatives, notamment dans les domaines de l'entrepreneuriat, de la gestion et des technologies ;
- impliquer les jeunes dans la collecte et la dissémination d'informations concernant la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés.

Pour ce faire, elles peuvent s'aider des **questions clés** (a) – (i).

## 7. Réalisations, défis, solutions et prochaines étapes

Dans cette Section des rapports, les Parties et les autres parties prenantes partagent des informations sur :

1. Les principaux **résultats** atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
2. Les principaux **défis** de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
3. Les **solutions** identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
4. Les **étapes planifiées pour les quatre prochaines années** vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

🚩 *Veillez noter que les Parties qui ont déjà soumis un rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention décriront les réalisations, les défis et les solutions dans le cadre des quatre années passées, à savoir depuis leur dernier rapport.*

## Données, informations et statistiques complémentaires

Une approche pragmatique est adoptée pour la communication de données statistiques dans les rapports. Cela signifie que les Parties sont invitées, autant que possible, à communiquer des données statistiques qui existent déjà. Ces données peuvent provenir d'enquêtes nationales, études cartographiques, etc. Suivent quelques suggestions des endroits où trouver des données. Toutes les sources de données et l'année de collecte / publication doivent être fournies.

### 1. Économie et finance

Pour les données de cette section, il est important de définir le « secteur culturel » à des fins statistiques et d'appliquer cette définition de manière cohérente. Pour des directives, veuillez consulter le Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles (FCS) :

<http://www.uis.unesco.org/culture/Documents/framework-cultural-statistics-culture-2009-fr.pdf>

#### 1.1. Total des flux de biens et services culturels

Veillez vous référer à la définition des biens et services culturels donnée dans le Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles, qui recense le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* et la *Classification élargie des services de la balance des paiements* à utiliser pour la définition des biens et des services culturels. Des informations supplémentaires sur les statistiques des services culturels sont disponibles dans le *Manuel des statistiques du commerce international des services*, disponibles à l'adresse : <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/manual.htm>.

##### 1.1.a Biens culturels

- (a) Exportations de biens culturels (total en dollars US ; année ; source)
- (b) Importations de biens culturels (total en dollars US ; année ; source)

### 1.1.b Services culturels

- (a) Exportations de services culturels (total en dollars US ; année ; source)
- (b) Importations de services culturels (total en dollars US ; année ; source)

## 1.2. Contribution des activités culturelles au Produit Intérieur Brut (PIB)

Veillez vous référer au Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles pour la liste des codes culturels dans la Classification normalisée des industries (SIC). Veuillez indiquer la méthodologie utilisée pour calculer la part de la culture dans le total du PIB (valeur ajoutée, intrants/sortants, etc.).

- (a) PIB total (en dollars US ; année ; source)
- (b) Part des activités culturelles dans le PIB (en pourcentage ; année ; source)

## 1.3. Dépenses gouvernementales consacrées à la culture

- (a) Dépenses totales du gouvernement (en dollars US ; année ; source)
- (b) Part de la culture dans les dépenses gouvernementales (en dollars US et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales ; année ; source)

Si les dépenses culturelles ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les dépenses gouvernementales pour les loisirs et la culture.

## 2. Livres

- (a) Nombre de titres publiés (année ; source)
- (b) Nombre de maisons d'édition (année ; source)
  - petite taille (1 à 20 titres par an)
  - taille moyenne (21 à 49 titres par an)
  - grande taille (50 titres et plus par an)
- (c) Librairies et ventes de livres
  - Chaînes de librairies (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
  - Librairies indépendantes (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
  - Librairies dans d'autres structures de vente, y compris grands magasins (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
  - Revendeurs en ligne (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
- (d) Flux de traduction : nombre de traductions publiées (année ; source)

### 3. Musique

- (a) Production : nombre d'albums produits :
- format physique (année ; source)
  - format numérique (année ; source)
  - Indépendant (année ; source)
  - Majors (année ; source)
- (b) Chiffre d'affaires : chiffre d'affaires total des ventes de musique enregistrée :
- format physique, réparti entre les CD et les autres formats physiques (année ; source)
  - format numérique, réparti entre les Singles et les albums numériques (année ; source)

### 4. Médias

Pour les définitions et des informations sur les statistiques des médias, veuillez vous référer au *Guide UIS des indicateurs Radiodiffusion et Journaux* à l'adresse : <http://www.uis.unesco.org/Communication/Documents/tp10-media-indicators-2013-en.pdf>.

- (a) Audience de diffusion et part d'audience (année ; source) :

Type de programme	Part d'audience	Type de détention (Public, privé, communautaire)	Type d'accès (Payant - gratuit)
1 <sup>er</sup> canal			
2 <sup>e</sup> canal			
3 <sup>e</sup> canal			
4 <sup>e</sup> canal			

(b) Organisations de radiodiffusion (année ; source) :

Propriété	Nombre d'organisations de radiodiffusion nationales fournissant			
	Radio uniquement	TV uniquement	Radio et TV	Total
Public				
Private				
Community				
Not specified				
<b>Total</b>				

(c) Journaux (année ; source) :

Format de publication *	Nombre de titres	
	Quotidiens	Non quotidiens
Imprimé		
Gratuit uniquement		
Payant uniquement		
Gratuit et payant		
<b>Imprimé et en ligne</b>		
Gratuit uniquement		
Payant uniquement		
Gratuit et payant		
<b>Total</b>		

\* à l'exclusion des journaux en ligne seulement.

## 5. Connectivité, infrastructure, accès

- (a) Nombre d'abonnés de téléphones mobiles pour 1 000 habitants (année ; source)
- (b) Nombre de foyers équipés d'un accès Internet (année ; source)
- (c) Nombre d'individus utilisant Internet (année ; source)

## 6. Participation culturelle

Pourcentage de gens ayant participé à des activités culturelles au moins une fois dans les 12 derniers mois :

Participation culturelle (en %)			
Activité	Femmes	Hommes	Total
Cinéma			
Théâtre (y compris cabaret, opéra et marionnettes)			
Danse (y compris ballet)			
Concert live / performance musicale			
Exposition			
<b>Total</b>			

Si les données sont disponibles, veuillez préciser les raisons pour la non participation à des événements culturels au moins une fois dans l'année écoulée :

Principales raisons de non-participation (en %)			
Type	Femmes	Hommes	Total
Trop cher			
Manque d'intérêt			
Manque de temps			
Manque d'information			
Trop loin			

## 7. Clarifications supplémentaires

Veuillez fournir des explications et clarifications supplémentaires le cas échéant.